

Document unique d'évaluation des risques

Site : Flashcomet.fr

Responsable : André Debaisieux

Adresse : 60 av des Pyrénées 31140 L'Union

Téléphone : 06.30.00.91.44

E-mail : andre.debaisieux@gmail.com

Descriptif : Organisme de formation

Effectif total : 1

Présence de délégués du personnel : non

Présence d'une cellule CHSCT : non

Présence d'un CE : non

Service de médecine préventive : PREVALY

Document créé par : André Debaisieux

Fonction :

Autres participants : André Debaisieux

Date de création : 01/09/2021

Date de modification : 15/01/2026

Signature du responsable du document

Signature du responsable du site

Sources réglementaires

Article L4121-1

Modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 5

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 20

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

La démarche d'Evaluation des Risques Professionnels

ETAPE 1 : Lister les différentes situations de travail au sein de la collectivité

ETAPE 2 : Identifier les situations à risques

ETAPE 3 : Identifier les mesures de prévention possibles permettant de supprimer ou réduire le risque

ETAPE 4 : Si la mesure de prévention existe, cocher la case correspondante

ETAPE 5 : Evaluer les risques pour chaque situation de travail :

Probabilité de survenue et gravité potentielle en prenant en compte les mesures de prévention déjà existantes

ETAPE 6 : Identifier les mesures de prévention à réaliser et préciser leur date prévisionnelle de mise en place

ETAPE 7 : Renseigner la date de mise en place des mesures de prévention

Secrétariat et administratif

SITUATIONS DE TRAVAIL	RISQUES	MESURES DE PREVENTION POSSIBLES	ESTIMATION DU RISQUE EN FONCTION DES MESURES EXISTANTES	MISE EN PLACE Prévue le : Réalisée le :
Travail sur écran	Fatigue visuelle	Positionnement du poste de travail et de l'écran Lumière naturelle et éclairage adapté	MOYEN	
Travail informatique	Maux de dos, tendinites, TMS	Positionnement de l'écran, du clavier, de la souris Siège réglable Pauses régulières	BON	
Rangement, archivage, Manutention des dossiers	Risques liés à l'activité physique Risques de chutes de plain-pied	Accessibilité de la salle des archives	BON	
Accueil des stagiaires, standard téléphonique	Violence et agressivité des stagiaires, surcharge de travail	Formation à la gestion du temps de travail et des conflits	MOYEN	
	Contamination COVID se rapporter au PCA			

Plan de Continuité d'Activité (PCA) en cas de COVID 19

S'organiser dans l'entreprise face au Covid

ZONES DE TRAVAIL	RISQUES	MESURES DE PREVENTION ADAPTEES
Poste de travail		<p>Maintenir le télétravail quand cela est possible</p> <p>La désinfection du poste de travail</p> <p>Le respect de la distanciation (1 mètre minimum) au poste par un signallement au sol ou une barrière physique : Mise en place des protections en plexiglas</p> <p>Appliquer le protocole sanitaire renforcé et les recommandations mises en place par les fédérations de métiers.</p> <p>Du gel hydroalcoolique est à disposition dans le bureau</p> <p>Le bureau est aéré</p> <p>Le port du masque est obligatoire lorsque la salariée doit travailler à proximité des stagiaires</p> <p>La règle des 4 m2 est respectée pour l'accueil des stagiaires</p> <p>Des gants sont à disposition</p>
Salle de formation	Transmission	<p>Maintenir les formations à distance lorsque les cas de COVID augmentent ou lorsqu'un arrêté paraît</p> <p>Du gel hydroalcoolique est à disposition dans les bureaux</p> <p>La salle est perpétuellement ouverte, permettant une aération naturelle</p> <p>Le port du masque est obligatoire lorsque la salariée doit travailler à proximité des stagiaires</p> <p>La règle des 4 m2 est respectée pour l'accueil des stagiaires</p> <p>Des gants sont à disposition</p>
Zone de pause	Transmission	<p>Proposer des solutions désinfectantes à proximité de la machine à café, de la bouilloire...</p> <p>Désinfecter toutes les surfaces</p> <p>Du gel hydroalcoolique est à disposition dans les bureaux</p> <p>La salle est perpétuellement ouverte, permettant une aération naturelle</p>

		<p>Le port du masque est obligatoire lorsque la salariée doit travailler à proximité des stagiaires La règle des 4 m2 est respectée pour l'accueil des stagiaires Des gants sont à disposition</p>
--	--	--